

N°424658

M. T...

5^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 16 décembre 2019

Lecture du 31 décembre 2019

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

En janvier 2010, la commission de médiation de Paris a déclaré M. C... T... prioritaire pour être relogé en urgence, au motif qu'il attendait un logement social depuis juin 2000. Malgré cette décision et une injonction prononcée par le juge du droit au logement opposable en 2012, aucune offre de logement n'est jamais venue. M. T... a demandé à être indemnisé du préjudice résultant pour lui de l'inaction de l'Etat. Le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Par votre décision du 26 avril 2018, *A...*, n° 408373, T. 762, 906, vous avez rappelé que lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'Etat à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, que l'intéressé ait ou non fait usage du recours en injonction contre l'Etat prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat, qui court à compter de l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que les dispositions de l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation impartissent au préfet pour provoquer une offre de logement. Vous avez précisé que, dans le cas où le demandeur a été reconnu prioritaire au seul motif que sa demande de logement social n'avait pas reçu de réponse dans le délai réglementaire, son maintien dans le logement où il réside ne peut être regardé comme entraînant des troubles dans ses conditions d'existence lui ouvrant droit à réparation « que si ce logement est inadapté, au regard notamment de ses capacités financières et de ses besoins ».

En l'espèce, le tribunal administratif a retenu qu'il ne résultait pas de l'instruction que le logement de 17 m² de M. T... serait inadapté à ses capacités financières et à ses besoins.

Ce jugement est suffisamment motivé.

Sur le fond, les moyens de contradiction de motifs et de dénaturation qui sont avancés reposent en réalité sur la conviction que le préjudice du demandeur reconnu prioritaire et auquel n'est proposé aucune offre de logement ou de relogement doit être présumé.

Tel n'est pas le cas en principe, comme le souligne la décision A..., n° 408373, pour les personnes reconnues prioritaires uniquement à raison du délai excessif d'attente qui leur est imposé. On pourrait peut-être se poser la question pour les personnes qui disposent d'un logement décent, mais pas d'un logement indépendant, alors que la loi affirme le droit de chacun à un logement indépendant et décent. Par une argumentation particulièrement cursive, l'avocat à la cour qui représentait M. T... en première instance parvenait tout de même à insister sur le fait qu'il ne disposait pas d'un tel logement indépendant et était de ce fait privé de toute vie sociale. Mais il ne fournissait aucun élément permettant au tribunal administratif de s'assurer que tel était bien le cas, se bornant à souligner que M. T... était logé par ADOMA. Si l'on consulte aujourd'hui le site de cet organisme, on constate que l'adresse de M. T... ne correspond pas à un foyer de travailleurs hébergés dans des chambres, mais à une résidence composée de studios indépendants, avec toilettes, douche et coin cuisine privés.

Il n'y avait donc pour le juge du fond aucune raison de penser que son logement n'était pas adapté aux besoins de M. T.... Il est certain que ce logement ne représentait pas une charge financière excessive- les pièces du dossier le démontrent. Quant à l'éloignement de son lieu de travail, en ESAT, à 20 km, c'est une situation malheureusement commune en Ile-de-France, et que n'améliorerait pas nécessairement l'attribution d'un logement social.

Je conclus donc, par ces motifs, au rejet du pourvoi.